



Convention de partenariat

Entre d'une part,

le ministère de l'intérieur, sis place Beauvau - 75800 Paris cedex 08,

représenté par Monsieur Laurent NUÑEZ,

et d'autre part,

le groupement des entreprises de sécurité (dénommé ci-après : GES), dont le siège social est situé au 146 boulevard Diderot – 75012 Paris,

représenté par Monsieur Frédéric GAUTHEY

le club des directeurs de sécurité et de sûreté des entreprises (dénommé ci après : CDSE), dont le siège social est situé 6, place d'Estienne d'Orves - 75009 Paris,

représenté par Monsieur Stéphane VOLANT,

ci-après désignés « les parties »,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Relevant de l'autorité du ministère de l'intérieur, la police et la gendarmerie nationales ont pour missions de prévenir et de lutter contre toutes les formes de délinquance.

Agissant en prévention, les entreprises de sécurité privée exercent des activités qui consistent à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Dans un contexte sécuritaire marqué par la persistance d'un niveau de menace terroriste élevé, les forces de sécurité de l'Etat et les entreprises privées de sécurité, dans le respect des prérogatives et organisations qui leurs sont propres, visent à répondre aux attentes de la population en matière de sécurité.

Dans cette perspective, il importe de renforcer la coopération entre les acteurs publics et privés de la sécurité. Le CDSE en tant que représentant des donneurs d'ordre, responsables de la sécurité des entreprises, soutient la démarche de professionnalisation de la sécurité privée traduite à travers la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de permettre une meilleure connaissance mutuelle entre les forces de sécurité de l'Etat et les entreprises privées de surveillance et de gardiennage ;
- de faciliter l'échange d'informations entre les forces de sécurité de l'Etat et les entreprises de sécurité privée de surveillance et de gardiennage ;
- de sensibiliser les cadres du secteur privé de la sécurité aux phénomènes de délinquance auxquels leurs agents et les sites dont ils assurent la surveillance sont confrontés ainsi qu'à la détection des signaux faibles de la radicalisation ;
- de renforcer la coopération entre les acteurs public et privé de la sécurité et, *in fine*, la sécurité générale de la population.

Article 2 : modalités d'échange des informations

A l'exception du CDSE, chaque partie à la convention désignera un référent national, chargé de la mise en œuvre des actions du présent protocole.

La police et la gendarmerie nationales désigneront chacune un représentant au niveau départemental qui sera dénommé « référent sécurité privée ». Au sein de la gendarmerie nationale, il s'agira de l'officier adjoint renseignement (OAR) situé au niveau du groupement de gendarmerie départementale ou d'un autre officier désigné par le commandant du groupement de gendarmerie départementale. Au sein de la police nationale, le référent « sécurité privée » sera le chef d'état-major du directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant. Au niveau de la préfecture de police de Paris, le référent sera le chef d'état-major de la direction territoriale de la sécurité de proximité, ou son représentant.

S'agissant des entreprises privées de sécurité, le référent sera désigné par les instances nationales du GES, afin d'assurer une représentation identifiée dans chaque département. Le référent sera un chef d'entreprise de sécurité privée. Il devra être clairement identifié parmi ses pairs au niveau du département.

Ces référents seront désignés dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention. Une liste actualisée des chefs d'entreprise référents sera transmise à la délégation aux coopérations de sécurité qui se chargera de la communiquer aux forces de sécurité de l'Etat.

Une fois désignés, les référents échangeront sur leur organisation et leurs missions respectives. En fonction de la localisation des entreprises (ZGN/ZPN/PP), le chef d'entreprise de sécurité privée référent s'adressera au référent « sécurité privée » territorialement compétent.

Dans les limites fixées à l'article L.612-4 du code de la sécurité intérieure, le chef d'entreprise de sécurité privée référent communique toute information opérationnelle participant à la sécurité générale, et notamment tout élément de nature à faire apparaître un risque potentiel ou avéré d'atteinte à la sécurité publique.

Le référent « sécurité privée » informe le chef d'entreprise référent d'un événement ou d'une situation susceptible d'affecter la zone de surveillance des entreprises qu'il représente. Le cas échéant, il peut l'associer à des dispositifs particuliers de prévention de la délinquance.

Les informations ou questions transmises par les entreprises de sécurité privée ne doivent pas relever de domaines intéressant le CNAPS qui reste leur seul interlocuteur sur les sujets relatifs à la délivrance de cartes professionnelles et d'agrément, à la moralisation et à la professionnalisation de ce secteur d'activité.

Article 3 : Modalités de la sensibilisation des acteurs privés de la sécurité

L'objectif est de sensibiliser les chefs d'entreprises de sécurité privée ainsi que, par leur intermédiaire, les agents de sécurité qu'ils emploient ou dirigent, aux différentes formes de menaces qu'ils seraient amenés à identifier dans l'exercice de leur activité et auxquelles ils pourraient être confrontés.

Dispensée par les forces de sécurité de l'Etat au profit des entreprises de sécurité privée du département, cette sensibilisation recouvre aussi bien la prévention des phénomènes particuliers de délinquance, des actes de terrorisme, à travers notamment leurs modes d'action, que les différents phénomènes de contestation extrémistes existant ou se développant. En lien avec le référent radicalisation de la préfecture, la sensibilisation pourra être étendue à la détection des signaux faibles de radicalisation.

Les séances de sensibilisation seront réalisées par les forces de sécurité de l'Etat en fonction de la demande exprimée par les entreprises privées de sécurité et des circonstances locales. Elles seront programmées en fonction des impératifs opérationnels des responsables territoriaux de la sécurité publique et des chefs d'entreprises.

Article 4 : Suivi de la convention

Les parties signataires de la convention veillent à animer leur réseau de référents et conviennent d'évaluer annuellement le dispositif de partenariat.

A chaque évaluation annuelle, les parties présenteront un bilan de la période écoulée lors d'un comité de pilotage qui sera placé sous l'égide de la DCS. La DCS sera chargée, en lien avec les parties signataires, de conduire les adaptations nécessaires et de faire évoluer éventuellement le dispositif.

Article 5 : Durée-résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Fait à La Baule-Escoublac , en trois exemplaires, le 29 octobre 2019

Le secrétaire d'État
auprès du ministre de l'intérieur

Le président du GES

Laurent Nuñez

Frédéric Gauthey

Le président du CDSE

Stéphane Volant